



A R R E S T
D E L A C O U R
D E S M O N N O Y E S ,

Q U I déclare les Saisies faites sur les nommés Scot & Gagnier, Ouvriers Fileurs & Tireurs d'Or sans qualité, bonnes & valables; ordonne que les choses saisies demeureront acquises & confisquées au profit des Jurés & Communauté des Tireurs d'Or, & seront vendues au Bureau de ladite Communauté; leur fait défenses de plus à l'avenir travailler dudit Métier pour leur compte particulier, ni ailleurs que chez les Maîtres; leur enjoint de s'y retirer; fait pareillement défenses à tous Marchands & Particuliers autres que les Maîtres Tireurs d'Or, de travailler & faire travailler dudit Métier pour leur compte particulier, & par d'autres, que par lesdits Maîtres Tireurs d'Or; condamne lesdits Scot & Gagnier en l'amende & en tous les dépens.

Du 26 Octobre 1746.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoyes, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis, SALUT,

Sçavoir faisons, qu'entre notre Procureur General, Demandeur & Accusateur d'une part, & Hubert Scot Maître Vitrier à Paris, & Marie-Anne Coutant sa femme, & Pierre Gagnier, Accusés & Défendeurs d'autre; & entre les Jurés de la Communauté des Maîtres Tireurs, Fileurs & Ecacheurs d'Or tant fin que faux à Paris, Demandeurs en Requête du 23 Septembre 1746. à ce qu'ils seroient reçus Parties intervenantes dans la contestation pendante en notredite Cour, entre notredit Procureur General, & les nommés Scot & Gagnier, au sujet de la faisie faite sur eux à la requête de notredit Procureur General, d'Outils & Marchandises concernant la Profession des Demandeurs; qu'il leur seroit donné acte de l'employ du contenu en leur Requête pour moyens d'intervention; faisant droit sur icelle, que lesdites faisies seroient déclarées bonnes & valables; qu'il seroit fait défenses ausdits Scot & Gagnier de récidiver, & de s'immiscer & travailler de la Profession des Demandeurs pour leur compte sous telles peines qu'il appartiendroit; & pour la contravention par eux commise, que les Marchandises & Outils sur eux saisis, seroient déclarés acquis & confisqués au profit des Demandeurs; qu'ils seroient en outre condamnés en telle somme de dommages & interêts qu'il plairoit à notredite Cour fixer; que l'Arrêt qui interviendroit seroit lu, publié & affiché par tout où il appartiendroit à leurs frais & dépens, & qu'ils seroient condamnés aux dépens, d'une part; & notredit Procureur General, Hubert Scot Maître Vitrier à Paris, & Marie-Anne Coutant sa femme, & Pierre Gagnier, Défendeurs d'autre part; & lesdits Scot & sa femme, Demandeurs en Requête du 24 Septembre 1746. à ce qu'ils seroient reçus opposans au Procès verbal de faisie sur eux faite le 17 Septembre 1746. à la requête de notredit Procureur General, au decret contr'eux décerné, & à toute la procedure contr'eux faite; en conséquence faisant droit sur leur opposition, sans s'arrêter à l'intervention des Jurés Tireurs d'Or, dans laquelle ils seroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seroient déboutés, ladite faisie, ledit décret & tout ce qui a suivi, seroient déclarés nuls; qu'ils seroient déchargés desdites accusations & decret; qu'il leur seroit fait main-levée de la faisie; en conséquence les quatre Rouets sur eux saisis, à eux rendus;

ce faire tous Gardiens & Dépositaires contraints, ce faisant déchargés, & que les Jurés Tireurs d'Or seroient condamnés en leurs dommages & interêts & aux dépens, d'une part; & notredit Procureur General, & les Jurés Tireurs d'Or, Défendeurs d'autre, & ledit Gagnier, Demandeur en Requête du 6 Octobre 1746. à ce que sans s'arrêter à l'intervention & demande des Jurés Tireurs d'Or, dont ils seroient déboutés, ils seroient déchargés de l'accusation contre lui intentée à la requête de notredit Procureur General; en conséquence qu'il lui seroit fait main-levée de la saisie sur lui faite à la requête de notredit Procureur General, des Métiers & Marchandises; que lesdites Marchandises étant au Greffe lui seroient rendues; à ce faire le Greffier contraint par corps, ce faisant déchargé, & les Jurés Tireurs d'Or condamnés aux dépens d'une part; & notredit Procureur General, & lesdits Jurés Tireurs d'Or, Défendeurs d'autre, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: après que Delaguette Procureur des Jurés Tireurs d'Or, Griffon Avocat pour ledit Gagnier, Taillandier Avocat dudit Scot & sa femme, ont été ouïs, ensemble notredit Procureur General pendant trois Audiences: NOTREDITE COUR a ordonné qu'il en sera délibéré, & après en avoir délibéré, a reçu & reçoit les Parties de Delaguette Parties intervenantes, leur donne acte du contenu en leur Requête pour moyens d'intervention; & y faisant droit, ensemble sur les conclusions de notre Procureur General, sans s'arrêter aux demandes des Parties de Griffon & de Taillandier, dont elles sont déboutées, a déclaré & déclare les saisies faites sur lesdites Parties de Griffon & de Taillandier bonnes & valables; ordonne que les matieres, Rouïets, Outils & Ustensiles sur eux saisis, demeureront acquis & confisqués au profit des Parties de Delaguette, & qu'ils seront vendus au Bureau de la Communauté desdites Parties de Delaguette en la maniere accoutumée, à l'effet de quoi lesdites Parties de Griffon & de Taillandier seront tenues de remettre & rapporter au Bureau de ladite Communauté dans le lendemain de la signification du present Arrêt, les Rouïets & Outils dont ils sont demeurés dépositaires, ensemble le Greffier de notredite Cour & tous autres dépositaires, les matieres déposées au Greffe d'icelle, quoi faisant déchargés. Fait défenses

4

ausdites Parties de Griffon & Taillandier de plus à l'avenir travailler du Métier de Tireur d'Or pour leur compte particulier ni ailleurs que chez les Maîtres, leur enjoint de s'y retirer. Fait pareillement défenses à tous Marchands & Particuliers autres que les Maîtres Tireurs d'Or, de travailler & faire travailler dudit Métier de Tireur d'Or pour leur compte particulier, & par d'autres que par lesdits Maîtres Tireurs d'Or ; & pour les contraventions commises par lesdits Scot & Gagnier, les condamne en dix livres d'amende chacun, & condamne en outre lesdites Parties de Griffon & de Taillandier en tous les dépens envers les Parties de Delaguette. Ordonne qu'à la diligence de notredit Procureur General, le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. Si te mandons mettre le présent Arrêt à dûe & entiere exécution selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour des Monnoyes à Paris, le vingt-sixième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quarante-six, & de notre Regne le trente-deuxième. Collationné, contrôlé. Signé, GUYON, avec grille & paraphe.